



Statuts

du

Fonds St. Dominique

de

l'Ordre des Prêcheurs

Version révisée le 30 mai 2013

## Table des matières

**INTRODUCTION** ..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

### **SECTION I: GENERALITES**

INSTITUTION DU FONDS ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

PATRIMOINE DU FONDS ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

OBJCTIF DU FONDS ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

### **SECTION II: GESTION DU FONDS**

COMPETENCE ET CONSEIL ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

ADMINISTRATEUR DU FONDS..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

GESTION ECONOMIQUE..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

CALCUL POUR LA DISTRIBUTION DES INTERETS DU FONDS..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

### **SECTION III: DELAIS ET MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENT**

DELAIS POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENTS ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENTS ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

### **SECTION IV: MODIFICATIONS ET APPROBATION**..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

MODIFICATIONS ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

APPROBATION ..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**



# STATUTS DU FONDS SAINT DOMINIQUE DE L'ORDRE DES PRECHEURS

## INTRODUCTION

En 1991, le fr. Damian Byrne, OP, Maître de l'Ordre, créa le Fonds de Solidarité pour soutenir plus spécialement les entités de l'Ordre en difficulté, surtout en ce qui concerne la formation, la vie intellectuelle, et les nouveaux projets au sein de la mission de l'Ordre.

Afin de disposer de ressources financières pour la mission générale de l'Ordre ou soutenir des nouveaux projets, où qu'ils soient, il apparut nécessaire de créer un Fonds couvrant le plus d'activités possibles. C'est ainsi que le fr. Timothy Radcliffe, OP, Maître de l'Ordre, suivit l'ordination du chapitre Général de Bologne (226) et créa le Fonds Saint Dominique.

A la suite des Actes du Chapitre général de Rome 2010, l'Ordre a établi la *Spem Miram Internationalis* qui est l'organisation pour la solidarité de l'Ordre. Le Maître de l'Ordre confie à cette organisation la gestion de tous les fonds de solidarité de l'Ordre.

## SECTION I

### INSTITUTION DU FONDS

#### Article 1

Le Fonds fut créé par le Maître des Frères de l'Ordre des Prêcheurs, le fr. Timothy Radcliffe O.P., et fut appelé le FONDS SAINT DOMINIQUE.

#### Article 2

Le Fonds sera régi par les présents statuts, qui seront appliqués dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux règles du droit commun ou des Constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs.

### PATRIMOINE DU FONDS

#### Article 3

1. Le patrimoine du Fonds est constitué de fonds provenant des campagnes lancées par le Maître de l'Ordre, des dons et autres provisions des Chapitres Généraux ou du Maître de l'Ordre.

2. Le patrimoine du Fonds peut être doté de toutes sortes de biens qui peuvent être en la possession de l'Ordre dans n'importe quel pays.

#### Article 4

Tous les autres biens qui peuvent être acquis à l'avenir pour ce Fonds, seront considérés comme donation destinée entièrement à la constitution de son capital en vue d'accroître la disponibilité de financements à partir des intérêts du Fonds.

#### Article 5

Le Fonds peut être liquidé par une décision d'un Chapitre Général de l'Ordre, ou du Maître de l'Ordre des Prêcheurs avec son Conseil, spécifiant clairement la destination et l'utilisation de l'argent restant pour la solidarité dans l'Ordre.

### OBJECTIF DU FONDS

#### Article 6

1. L'objectif du Fonds est d'aider les initiatives ou les projets de l'Ordre des Prêcheurs, pouvant favoriser ou améliorer la formation et la mission de différentes façons dans toutes les régions du monde. En cas de besoin urgent, il peut être utilisé pour financer des projets de formation dans des domaines couverts par le Fonds de Solidarité et par le Fonds Saint Dominique.
2. La description donnée ci-dessus ne doit pas être interprétée de façon restrictive, et ne constitue pas une obligation de répondre à toutes les requêtes, ni à établir un ordre de priorité.
3. Le Fonds ne sera pas utilisé pour soutenir des projets obsolètes ou des structures mourantes. Il ne sera pas utilisé non plus pour acheter des véhicules ou des appareils domestiques, même lorsque ces derniers sont nécessaires. Le Fonds peut être utilisé pour financer des projets de construction ou de rénovation de bâtiments.

#### Article 7

En cas de mauvaise gestion d'un financement approuvé à partir du Fonds, le Maître de l'Ordre peut, à tout moment, suspendre le financement.

### SECTION II

#### COMPETENCE ET CONSEIL

#### Article 8

1. Le Fonds est sous la juridiction directe du Maître de l'Ordre, qui délègue la gestion au Conseil de *Spem Miram Internationalis*, l'organisation pour la solidarité en faveur de l'Ordre des Prêcheurs.
2. Le Conseil *Spem Miram Internationalis* aura les compétences, conférées par ces statuts, ou à tout moment par le Maître de l'Ordre.

3. Le Conseil de *Spem Miram Internationalis* pourra proposer au Maître de l'Ordre et à son Conseil d'autres normes qui pourraient s'avérer nécessaire à une bonne gestion du Fonds.
4. Le Président du Conseil du *Spem Miram Internationalis* convoquera une réunion du Conseil deux fois par an, pour étudier les demandes de financements.
5. Les organisations ou les entités à la recherche de financements, en feront la demande par le biais d'un formulaire, comme mentionné dans la Section III, "Délais et modalités des demandes de financements".

## ADMINISTRATEUR DU FONDS

### Article 9

1. Le Syndic de l'Ordre est l'administrateur du fonds et il en supervisera la préservation et la croissance.
2. Le Syndic de l'Ordre, après consultation avec le Conseil Economique, peut placer le capital du Fonds dans différentes devises de différents pays, afin d'en préserver la valeur.
3. Le Syndic de l'Ordre fera payer et recevra les dividendes et les intérêts provenant de l'investissement des capitaux du Fonds, selon la formule mentionnée dans ces statuts. Il fera tous les paiements nécessaires, y compris ceux concernant les intérêts sur les dettes en cours et recouvrira toutes les fonctions propres à un administrateur.
4. Le Syndic de l'Ordre présentera un rapport annuel complet de la situation économique du Fonds (actif, passif, financements distribués et intérêts disponibles pour être distribués) au Conseil de *Spem Miram Internationalis* avant le 31 mars. Ce rapport sera revu également par le Conseil Economique de l'Ordre avant d'être présenté au Maître de l'Ordre et à son Conseil.

## GESTION ECONOMIQUE DU FONDS

### Article 10

1. Pour des raisons de comptabilité, l'année commerciale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le capital ne sera investi qu'en biens qui garantissent la sécurité, en accord avec les principes de la Politique d'investissement de l'Ordre. C'est pourquoi le Conseil Economique de l'Ordre ne permettra que des risques soient pris inutilement. Au moins une fois tous les six mois, les gestionnaires des investissements enverront un rapport complet au Syndic qui enverra à son tour un rapport au Conseil de *Spem Miram Internationalis* sur la façon dont les capitaux sont investis, à quelles Banques ils sont confiés et quel est le taux d'intérêt attendu.
3. Pour un meilleur planning, un budget annuel sera fait avec les entrées et les dépenses et ce budget sera soumis par le Conseil de *Spem Miram Internationalis* au Syndic de l'Ordre et au Conseil Economique pour avoir les recommandations du Maître de l'Ordre et de son Conseil.

4. Les biens qui permettront le démarrage du Fonds et tous les biens acquis par la suite seront notés sur un compte spécial et rendus rapidement disponibles au Conseil de *Spem Miram Internationalis*.

## CALCUL DE LA DISTRIBUTION DES INTERETS DU FONDS

### Article 11

1. La distribution des intérêts du capital se fera de la façon suivante : 10% des intérêts provenant de l'investissement du Fonds sera donné à la Curie pour qu'elle en assure la gestion. Sur 90% restant, 75% sera distribué et 25% sera réinvestis dans le Fonds.
2. Le Conseil de *Spem Miram Internationalis* conseillera le Maître de l'Ordre sur l'opportunité de réinsérer dans le capital du fonds les intérêts non distribués ou de les placer dans le Fonds Dominique Renouard pour les frais de scolarité à payer ou les programmes.
3. La distribution des intérêts du Fonds est effectuée deux fois par an.

## SECTION III

### DELAIS ET MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENT

#### Article 12

Les demandes de financement se feront par le biais de formulaires fournis par le conseil de *Spem Miram Internationalis*. Ces demandes seront étudiées aux réunions biennuelles du conseil s'il les a reçues avant le 1er mars pour la réunion d'avril ou avant le 1er septembre pour la réunion d'octobre.

### DEMANDES DE FINANCEMENTS

#### Article 13

1. La demande doit être soumise et approuvée par le Prieur Provincial de l'entité et, le cas échéant, approuvée aussi par le Vicaire Provincial.
2. La demande sera revue par le Conseil une fois que toutes les informations requises auront été soumises.
3. La demande devra clairement mentionner les éléments suivants: la raison de la demande, l'information sur toute autre aide financière sollicitée auprès d'autres entités de l'Ordre ou d'autres institutions, et les autres réponses à toutes les questions posées dans le formulaire.

4. Pour chaque demande, le président du conseil demandera une lettre de recommandation au *socius* régional ou au promoteur de la curie, selon les cas.

5. En règle générale, toutes les demandes doivent indiquer les coûts totaux engagés et la contribution apportée par l'entité du demandeur par rapport au coût total.

6. Le conseil de *Spem Miram Internationalis* analysera les demandes de financement reçues et fera une recommandation au Maître de l'Ordre pour son approbation finale. Le président du conseil communiquera ensuite la décision au demandeur.

7. Dès qu'un financement est accordé, il doit être utilisé aux fins pour lesquelles il fut demandé. Les preuves documentaires nécessaires pour chaque financement approuvé seront envoyées au président du conseil de *Spem Miram Internationalis* en temps voulu. Fournir la preuve documentaire sur la façon dont un financement a été utilisé par une entité est une condition *sine qua non* pour la prise en considération d'une éventuelle autre demande de la part de la même entité.

#### Section IV

#### MODIFICATIONS

##### Article 14

Dans le respect des constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs et de l'autorité du Maître de l'Ordre, ce dernier peut interpréter l'application de ces statuts. Avec son conseil Général, il peut modifier l'application de ces statuts ou même en dispenser.

#### APPROBATION

##### Article 15

Les présents statuts entrent en vigueur à leur date d'approbation par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général.

Approuvé par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général, au couvent de Sainte Sabine, à Rome, le 30 mai 2013.

**COPIE**

**fr. Bruno Cadoré, O.P.**  
Maître de l'Ordre

**COPIE**

**fr. Franklin Buitrago Rojas, O.P.**  
*a secretis*